



**REPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE BUHL**

Arrêté temporaire n° 105/2026

**RUE DE L'ECOLE, RUE DU MARCHÉ et PLACE DU
MARCHÉ (BUHL)**

Monsieur Yves COQUELLE, Maire de la commune de Buhl,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22, L. 2213-1 à L. 2213-6, L. 3221-4 et L. 3221-5,

Vu le code de la Route, et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 411-30, R. 412-28, R. 413-1, R. 414-3-1, R. 417-9, R. 417-10, R. 417-11, R. 422-1.,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème, 4ème, 5ème et 8ème partie.,

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

Considérant que Marché aux puces rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée pour la circulation et/ou le stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du au RUE DE L'ECOLE, RUE DU MARCHÉ et PLACE DU MARCHÉ (BUHL).

ARRÊTE

Article 1

À compter du 24/05/2026 et pour une durée de 1 jour(s), RUE DE L'ECOLE, RUE DU MARCHÉ et PLACE DU MARCHÉ (BUHL), dans les deux sens , les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Interdiction de circuler pour tous les véhicules
- Le stationnement est interdit pour tous les véhicules. Le non respect de ces dispositions est considéré comme au sens de l'article R417-11 du Code de la Route.
- Les participants bénéficient d'une priorité de passage .

Article N°2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par :

Le demandeur de l'acte

Le demandeur étant : JARDOT Gaëtan (Les Festi'Buhl).

Article N°3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article N°4

Le Maire de la COMMUNE DE BUHL est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article N°5

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

COMMUNE DE BUHL, le 27/04/2026

Monsieur Yves COUELLE, Maire de la commune de Buhl



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.

Mis en ligne le : **28 AVR. 2026**